


# POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Date d'entrée en vigueur :	24 février 2020	Version : 4	Date de la version :	mardi 7 mars 2023
Équipe responsable :	Département de l'éthique et de la conformité			
Remplace :	Version 3			
Type de politique :	Politique de niveau 1	Numéro de politique :	POL-1024	

## 1. Objectif

- 1.1. Chez Mercy Corps, nous pensons que tous les enfants, quels que soient** leurs âges ou celui de leurs parents, leurs sexes, leurs orientations sexuelles, leurs races, leurs religions, leurs différentes capacités, leurs conditions socio-économiques, leurs opinions politiques ou autres, leurs origines nationales ou sociales, leur fortune, leur naissance ou tout autre statut, ont le droit d'être traités avec respect et dignité à tout moment et être protégés contre toute forme de préjudice, d'abus, de négligence et d'exploitation. Mercy Corps ne tolère aucune forme de maltraitance à l'égard d'un enfant (défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans).
- 1.2.** Mercy Corps a l'obligation particulière de garantir la sécurité, le bien-être et la dignité de tous les enfants avec lesquels il entre en contact dans le cadre de son travail. Cette politique renforce notre engagement en faveur de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette politique énonce les attentes de Mercy Corps en ce qui concerne le comportement des membres de l'équipe avec les enfants et les comportements qui sont interdits. Elle indique également le processus et les procédures que Mercy Corps applique afin de s'assurer que les membres de l'équipe respectent ces normes et décrit comment les cas de mauvaise conduite sont identifiés, signalés et traités de manière appropriée et en temps opportun.

## 2. Champ d'application

- 2.1.** Cette politique s'applique à Mercy Corps Global, Mercy Corps Europe, Mercy Corps Pays Bas,

ainsi qu'à leurs filiales et organisations affiliées (collectivement, « Mercy Corps ») ; aux membres des conseils d'administration de Mercy Corps, aux dirigeants, à la direction, aux membres de l'équipe, aux employés en détachement, aux stagiaires et aux bénévoles (collectivement, « membres de l'équipe »).

- 2,2. Cette politique s'applique aux organisations partenaires de Mercy Corps (y compris les sous-traitants), aux entrepreneurs, aux experts externes, aux consultants, aux agents, aux représentants, aux fournisseurs et à toute autre organisation ou personne qui agit au nom de Mercy Corps ou selon les instructions de Mercy Corps (collectivement, les « partenaires »).
- 2,3. Cette politique s'applique aux visiteurs de toutes les installations de Mercy Corps, ce qui inclut les photographes, les cinéastes, les journalistes, les chercheurs, les bailleurs privés et les bailleurs potentiels, ainsi que toute autre personne accueillie par Mercy Corps ou visitant les programmes mis en œuvre ou soutenus financièrement par Mercy Corps (collectivement, les « visiteurs »).
- 2,4. La présente politique s'applique aux parties susmentionnées dans tous les lieux, à tout moment, pendant et en dehors des heures ouvrables et s'applique aux comportements actuels et passés.\*

### **3. Déclarations de politique générale**

- 3.1 Mercy Corps attend de tous les membres de son équipe, de ses partenaires et de ses visiteurs qu'ils fassent preuve d'intégrité, qu'ils se comportent de manière conforme à l'éthique à tout moment et qu'ils adhèrent aux normes les plus strictes en matière de responsabilité et de professionnalisme. Mercy Corps ne tolère aucune conduite abusive ou exploitante à l'égard de quiconque, en particulier des enfants. Mercy Corps attend de la direction qu'elle veille à ce que ces normes soient pleinement respectées. Cela inclut également les comportements qui pourraient raisonnablement être perçus comme de la «préparation / manipulation » (voir la section 5 - Définitions et acronymes, pour plus de détails sur les comportements qui pourraient être qualifiés en ces termes).
- 3.2. Conformément à notre mission, Mercy Corps attend de tous ses membres d'équipe, partenaires et visiteurs qu'ils traitent tous les enfants (définis comme des personnes âgées de moins de 18 ans), y compris les membres de la communauté et les participants à nos programmes, avec respect et dignité, qu'ils agissent toujours dans le meilleur intérêt de leur bien-être physique et émotionnel et qu'ils n'adoptent jamais un comportement qui pourrait être perçu comme abusif ou exploiteur.
- 3,3. Mercy Corps attend de ses membres d'équipe, de ses partenaires et de ses visiteurs qu'ils veillent constamment à l'intérêt supérieur des participants à ses programmes, en particulier des enfants avec lesquels ils travaillent, qu'ils identifient et minimisent les risques de préjudice, d'abus ou d'exploitation par d'autres personnes et qu'ils signalent et assurent le suivi chaque fois qu'un membre d'équipe, un partenaire ou un visiteur a des raisons de croire qu'un enfant

est victime de préjudice, d'abus ou d'exploitation de la part d'un membre d'équipe, d'un partenaire ou d'un visiteur de Mercy Corps.

- 3,4.** Toute activité sexuelle ou tentative d'activité sexuelle avec des enfants est considérée comme un abus sexuel sur enfant et est interdite à tout moment (pendant et en dehors des heures de travail) et en tout lieu, quel que soit l'âge légal de consentement dans l'État ou le pays où l'enfant vit, ou là où l'incident a eu lieu. La croyance erronée en l'âge d'un enfant n'est pas un moyen de défense. L'activité sexuelle avec un enfant ou la tentative d'activité sexuelle entraînera le licenciement et la mise en œuvre de tout autre recours juridique disponible.
- 3,5.** Mercy Corps interdit le travail des enfants, tel que défini par l'Organisation internationale du travail (OIT) et décrit dans la section 5, dans tous ses programmes, projets ou opérations. Il est interdit aux membres de l'équipe et aux partenaires de Mercy Corps de faire travailler des enfants, y compris comme domestiques, sur leur lieu de travail, dans leur entreprise ou à leur domicile.
- 3,6.** Mercy Corps exige de tous les membres de l'équipe, partenaires et visiteurs qu'ils signalent immédiatement toute évidence ou suspicion d'abus ou d'exploitation d'enfants impliquant des membres de l'équipe, des partenaires, des visiteurs ou des programmes de Mercy Corps. Les rapports doivent être soumis conformément à la politique de Mercy Corps en matière de plaintes et de dénonciations en matière d'éthique. Mercy Corps examinera tous ces rapports et mènera une enquête conformément à la politique relative aux plaintes en matière d'éthique et aux dénonciations. Les membres de l'équipe qui ont connaissance de cas de maltraitance ou d'exploitation d'enfants ou qui les soupçonnent et qui ne veillent pas à ce que le problème soit signalé peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.
- 3,7.** Les personnes qui signalent de bonne foi des cas présumés d'abus ou d'exploitation d'enfants par des membres de l'équipe de Mercy Corps, des partenaires ou des visiteurs ne feront l'objet d'aucune mesure de rétorsion, même si les allégations s'avèrent infondées. Toutefois, le fait de faire sciemment de faux rapports peut constituer un motif de sanction disciplinaire.
- 3,8.** Les membres de l'équipe qui enfreignent cette politique feront l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement et pourront ne pas être réengagés. Cette inéligibilité sera communiquée aux employeurs potentiels, y compris par le biais du système interagences de divulgation des fautes professionnelles (Interagency Misconduct Disclosure Scheme). Ils peuvent également faire l'objet de poursuites pénales. Les partenaires qui enfreignent cette politique sont en violation de tout accord contractuel et peuvent voir leur accord résilié et/ou se voir interdire de travailler avec Mercy Corps à l'avenir et peuvent faire l'objet de poursuites pénales pour tout acte criminel.
- 3,9.** Mercy Corps propose plusieurs moyens de signaler les cas de maltraitance ou d'exploitation d'enfants. Des options de signalement anonyme sont disponibles. Mercy Corps veille à ce que tous les signalements d'abus ou d'exploitation d'enfants par des membres de l'équipe de Mercy Corps, des partenaires ou des visiteurs soient examinés, fassent l'objet d'une enquête par des enquêteurs professionnels qualifiés, soient signalés aux bailleurs conformément aux exigences de ces derniers, et soient signalés aux forces de l'ordre lorsque les circonstances le justifient.

(voir la politique de Mercy Corps [en matière de plaintes et de dénonciations en matière d'éthique](#) pour plus de détails sur les modalités de signalement). Mercy Corps veillera également à ce que les enfants victimes ou survivants (ou victimes ou survivants présumés) soient orientés en temps utile vers des services médicaux, psychosociaux ou d'autres services de soutien.

- 3,10.** Cette politique vise à garantir le respect de toutes les lois, réglementations et exigences des bailleurs y compris les normes internationales de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et les normes de l'Organisation internationale du travail. Si une loi ou une exigence d'un bailleur dépasse les exigences de la présente politique, c'est l'exigence du donateur ou de la loi qui prévaut.

## **4. Procédures requises**

- 4,1.** Mercy Corps doit veiller au respect de la présente politique par les actions suivantes, mises en œuvre par le biais de processus et de procédures appropriés :
- 4.1.1.** Tous les nouveaux membres de l'équipe, ainsi que les bénévoles, consultants, travailleurs journaliers ou autres personnes susceptibles d'être en contact avec des enfants à quelque titre que ce soit, doivent faire l'objet d'une vérification appropriée et être scrutés en toute sécurité avant d'être recrutés, notamment par le biais d'une vérification de leurs antécédents et d'un examen du système de divulgation des fautes professionnelles (Misconduct Disclosure Scheme - MDS) lorsque cela est possible ;
  - 4.1.2.** Tous les membres de l'équipe doivent être informés et formés sur le comportement requis par cette politique (via une formation au code de conduite) et sur leurs responsabilités dans le cadre de cette politique, notamment en apprenant ce qui constitue un abus ou une exploitation d'enfant et comment le signaler, et tous les membres de l'équipe doivent certifier qu'ils comprennent cette politique et acceptent de s'y conformer ;
  - 4.1.3.** Toute personne en contact avec des enfants, y compris les consultants, les experts, les bailleurs, les entrepreneurs, les agents, les représentants et les visiteurs (y compris les journalistes et les chercheurs) doit être informée des exigences de la présente politique ;
  - 4.1.4.** Pour chaque programme, Mercy Corps doit identifier les risques de préjudice pour les enfants et intégrer des mesures d'atténuation des risques dans la conception et le fonctionnement du programme (approche basée sur les risques) afin de garantir que les risques de préjudice pour les enfants sont minimisés dans la mesure du possible ;
  - 4.1.5.** Mercy Corps doit exiger de ses partenaires qu'ils s'engagent par écrit à agir conformément aux déclarations de principe de la présente politique et à toute disposition supplémentaire requise par les donateurs concernant la protection des enfants, et qu'ils signalent à Mercy Corps toute allégation de maltraitance ou d'exploitation d'enfants. Mercy Corps doit s'assurer que les partenaires aient la

capacité de garantir leur respect de la présente politique, notamment en procédant à un contrôle préalable et à un suivi appropriés des partenaires afin de garantir qu'ils ne violent pas les engagements qu'ils ont pris au titre de la présente politique ;

- 4.1.6.** Les photos, interviews et vidéos d'enfants ne peuvent être prises qu'après avoir circonscrit leur impact potentiel sur la sécurité, la dignité et le bien-être de l'enfant, et d'une manière qui garantisse le respect de l'enfant, y compris le respect de sa vie privée, et en conformité avec les lois applicables. Les photos d'enfants publiées ne doivent jamais comporter les trois facteurs de risque suivants. Lorsque les risques dans un contexte particulier ou pour un enfant particulier sont potentiellement plus élevés, au moins deux facteurs doivent être éliminés ;
1. Photo identifiable du visage
  2. Lieu spécifique (y compris sur l'uniforme de l'école ou toute autre représentation dans la photo elle-même)
  3. Nom de l'enfant
- 4.1.7.** Les photos et récits identifiables d'enfants ne peuvent être obtenus et utilisés qu'après avoir reçu le consentement éclairé des parents/tuteurs, qui doivent être informés des différentes façons dont les photos ou récits peuvent être utilisés. Le consentement doit être documenté à l'aide du présent formulaire de consentement. Pour les enfants de plus de 12 ans, outre le consentement des parents ou des tuteurs, un consentement documenté et éclairé doit être obtenu directement auprès de l'enfant
- 4.1.8.** Les informations d'identification des enfants participant au programme ne peuvent être divulguées qu'avec l'autorisation écrite de leurs parents/tuteurs (et l'autorisation de l'enfant de plus de 12 ans), sauf si la seule raison de cette divulgation est le bien-être ou la protection urgente de l'enfant ;
- 4.1.9.** Les informations d'identification personnelle doivent être conservées de manière sécurisée, conformément à notre [politique en matière de données responsables](#) ;
- 4.1.10.** Toute communication avec un enfant participant ou un membre de la communauté via des plateformes numériques (par exemple Facebook, Instagram, Twitter, Snapchat), via la technologie mobile (par exemple textos, WhatsApp, Skype), ou en ligne, doit se faire avec le consentement et la connaissance des parents, tuteurs ou responsables de l'enfant. Aucune communication sur des plateformes mobiles, numériques ou en ligne avec des enfants ne peut être de nature sexuelle ou sembler impliquer une manipulation psychologique (grooming) ;
- 4.1.11.** Les ordinateurs, caméras, téléphones, magnétoscopes ou systèmes de réseau de Mercy Corps ne doivent pas être utilisés pour visionner ou partager des photos d'enfants qui sont sexuellement explicites ;
- 4.1.12.** Les participants au programme et les communautés que nous servons (y compris les enfants, le cas échéant) doivent être informés des engagements de Mercy Corps au titre de la présente politique et de la manière de signaler toute suspicion de maltraitance ou d'exploitation d'enfants par des membres de l'équipe de Mercy Corps,

des partenaires ou des visiteurs ;

- 4.1.13.** Les membres de l'équipe, les partenaires, les visiteurs, les participants au programme (y compris les enfants, le cas échéant) et les communautés peuvent signaler (de manière anonyme s'ils le souhaitent) toutes les formes d'abus ou d'exploitation d'enfants par des membres de l'équipe de Mercy Corps, des partenaires ou des visiteurs par l'intermédiaire de tout canal CARM ou autre disponible. Tous ces rapports doivent être immédiatement transmis à la ([ligne téléphonique d'intégrité de Mercy Corps](tel:1877337263) ou [integrityhotline@mercy Corps.org](mailto:integrityhotline@mercy Corps.org)) ;
- 4.1.14.** Tous les signalements doivent faire l'objet d'une enquête confidentielle, indépendante et approfondie par un enquêteur formé à la conduite d'enquêtes sur la maltraitance ou l'exploitation d'enfants, de manière à donner la priorité à la protection et au bien-être de l'enfant ;
- 4.1.15.** Tous les rapports doivent être communiqués aux bailleurs comme il se doit. Si les rapports contiennent des allégations de faute pénale, ils doivent également être divulgués aux autorités locales, à moins que cela ne mette l'enfant en danger ;
- 4.1.16.** Mercy Corps suspendra tout membre de l'équipe, membre de l'équipe partenaire ou visiteur faisant l'objet d'allégations crédibles de maltraitance d'enfant, ou minimisera le risque de préjudice supplémentaire, pendant que Mercy Corps et/ou les forces de l'ordre enquêtent sur l'affaire.

## 5. Définitions et acronymes

- 5.1.** « **Enfant** » : toute personne âgée de moins de 18 ans.
- 5.2.** « **Abus** » : comprend un éventail de comportements allant de la violence physique à la maltraitance émotionnelle, en passant par les abus sexuels, la négligence ou une supervision laxiste, et entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé, le bien-être, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant. Il s'agit, entre autres, de tout acte ou omission qui entraîne la mort ou un préjudice physique ou émotionnel grave pour un enfant, ou d'un acte ou omission qui présente un risque imminent de préjudice grave pour un enfant. Il inclut également les tentatives d'abus.
- 5.2.1.** « **Abus physique** » : ce sont des actes ou des inactions résultant en des blessures (pas nécessairement visibles), des douleurs ou des souffrances inutiles ou injustifiées sans lésions, de préjudice ou de risque de préjudice à la santé ou au bien-être d'un enfant, ou la mort. Ces actes peuvent inclure, sans s'y limiter, les coups de poing, les coups de pied, les morsures, les secousses, les jets, les coups de couteau, les étouffements, les frappes (quel que soit l'objet utilisé) ou les brûlures. Ces actes sont considérés comme de la maltraitance, qu'ils soient ou non destinés à blesser l'enfant.
- 5.2.2.** « **Abus émotionnel** » : constitue une atteinte à la capacité psychologique ou à la stabilité émotionnelle de l'enfant causé par des actes, des menaces ou des gestes coercitifs. Il peut s'agir de brimades, de harcèlement, d'insultes, d'humiliations

intentionnelles, de surveillance inappropriée, d'isolement d'un enfant de sa famille, de dénigrement intentionnel et de toute autre activité délibérée visant à faire en sorte qu'un enfant se sente isolé, diminué ou gêné.

- 5.2.3. « Abus sexuels » :** forcer, contraindre, attirer ou convaincre un enfant de participer à des activités sexuelles. Il peut s'agir, entre autres, d'attouchements sexuels de toute nature, de caresses sur les parties génitales d'un enfant, de pénétration, de viol, de sexe oral ou de sodomie. Il peut également s'agir d'activités sans contact, comme le fait d'exposer ses parties intimes à un enfant, d'impliquer des enfants dans la visualisation ou la production de photos ou de vidéos à caractère sexuel, d'assister à des activités sexuelles, d'encourager des enfants à se comporter de manière sexuellement inappropriée ou de préparer un enfant à commettre un abus (y compris via l'internet).
- 5,3.** Toute « **activité sexuelle avec un enfant** » est une forme d'abus sexuel. Tout contact ou activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, en tout lieu et à tout moment, pendant et en dehors des heures ouvrables, quel que soit l'âge légal de consentement dans le pays ou l'État de résidence de l'enfant, ou le lieu où l'incident s'est produit. La croyance erronée en l'âge d'un enfant n'est pas un moyen de défense. Le mariage des enfants en fait partie.
- 5,4.** « **Exploitation sexuelle** » : une forme d'abus sexuel qui implique que quelqu'un engage ou tente d'engager des enfants dans une activité sexuelle en échange d'argent, de cadeaux, de nourriture, d'un logement, d'affection, d'un statut ou de toute autre chose dont eux ou leur famille ont besoin ou envie. Cela inclut le fait de payer pour une activité sexuelle. Il peut également s'agir d'impliquer des enfants dans le visionnage ou la production de photos pornographiques, ou de les faire participer au commerce du sexe.
- 5,5.** « **Exploitation des enfants** » : l'exploitation des enfants est un terme générique utilisé pour décrire la maltraitance des enfants qui sont forcés, trompés, contraints, victimes de la traite ou qui participent de toute autre manière à des activités d'exploitation. Pour Mercy Corps, l'exploitation des enfants comprend le travail des enfants, le recrutement ou l'enrôlement forcé d'enfants dans des conflits armés ou d'autres activités d'exploitation.
- 5,6.** « **Tentative d'abus ou d'exploitation** » : l'Acte intentionnel d'essayer d'abuser ou d'exploiter un enfant, qu'il s'agisse d'abus physique, émotionnel ou sexuel, mais où, pour une raison ou une autre, l'abus n'a pas lieu.
- 5,7.** « **Préparation/manipulation** » : on parle de préparation lorsqu'un adulte établit une relation, une confiance ou un lien émotionnel avec un enfant ou un jeune afin de le manipuler, de l'exploiter ou d'en abuser. Parmi les exemples de comportement de manipulation, on peut citer le fait d'accorder une attention particulière à un enfant, d'acheter des cadeaux ou d'accorder des avantages supplémentaires à un enfant en particulier, de contacter un enfant ou de communiquer avec un enfant participant en dehors des activités du programme.
- 5,8.** « **Négligence** » : compte tenu du contexte, des ressources et des circonstances, la négligence désigne un manquement persistant à satisfaire les besoins physiques et/ou psychologiques



fondamentaux d'un enfant, susceptible de nuire gravement à son bon développement physique, affectif et mental. Il peut s'agir, entre autres, d'un manque de supervision, de protection contre des dangers connus, d'une alimentation adéquate, d'un abri ou de conditions de travail ou de vie sûres. Il peut également s'agir d'un comportement susceptible d'exposer un enfant à un risque d'exploitation ou de maltraitance.

**5.9. « Travail des enfants » :** suivant la définition de l'Organisation internationale du travail (OIT), Mercy Corps définit le « travail des enfants » comme un travail qui prive les enfants (toute personne âgée de moins de 18 ans) de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui est préjudiciable à leur développement physique et mental. Le travail des enfants comprend le travail qui :

**5.9.1.** est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisible pour les enfants ; et/ou interfère avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en leur demandant d'essayer de combiner la fréquentation de l'école avec un travail excessivement long et pénible.

**5.9.2.** Conformément à la convention 138 de l'OIT,, Mercy Corps reconnaît que tous les travaux effectués par des enfants de moins de 18 ans ne sont pas des travaux d'enfants et que certains types de travaux, adaptés à l'âge de l'enfant et effectués avec une protection adéquate, peuvent être bénéfiques pour le développement de l'enfant.

**5.9.3.** La question de savoir si certaines formes de « travail » constituent ou non un « travail des enfants » dépend de l'âge de l'enfant, du type et des heures de travail effectuées, des conditions dans lesquelles il est effectué, des objectifs du travail et du cadre juridique et social d'un pays donné. Voici quelques exemples de travaux qui peuvent être acceptés par les enfants :

- Travail effectué par les enfants dans les écoles dans le cadre de leur éducation ou de leur formation.
- Le travail effectué par des enfants âgés d'au moins 14 ans dans des entreprises, à condition que le travail fasse partie d'un programme d'une école ou d'un établissement de formation, ou d'un apprentissage approuvé par les autorités gouvernementales.
- Les tâches ménagères, pour autant qu'elles n'interfèrent pas avec l'éducation et qu'elles ne soient pas dangereuses.
- Le travail effectué par des enfants âgés d'au moins 14 ans, à condition qu'ils n'effectuent pas de travaux dangereux et que le travail n'interfère pas avec l'enseignement obligatoire.
- La participation des enfants à des spectacles artistiques acceptables en vertu des lois nationales et qui n'interfèrent pas avec l'éducation.

Mercy Corps considère que les activités suivantes sont intrinsèquement dangereuses et ne conviennent pas aux personnes de moins de 18 ans : excavation, travail avec ou à proximité d'explosifs ou de toxines, exploitation minière ou utilisation de machines dangereuses.



- 5,10.** Risques en ligne et/ou numériques : Mercy Corps reconnaît l'éventail des risques encourus par les enfants et les jeunes dans le contexte en ligne :
- 5.10.1.** Risques de contact - les enfants et les jeunes peuvent être exposés à des risques de contact avec d'autres personnes, tels que l'intimidation ou la manipulation.
  - 5.10.2.** Risques liés au contenu - les enfants et les jeunes peuvent accéder à des contenus discriminatoires, violents, sexuels, extrémistes ou autrement préjudiciables.
  - 5.10.3.** Risques liés à la conduite - les jeunes peuvent adopter des comportements risqués ou nuisibles, tels que la création de contenu sexuel sans avoir conscience de l'impact potentiel (par exemple, le sextage, l'envoi de photos d'eux-mêmes à d'autres) ou l'intimidation d'un autre jeune.

Afin de protéger les enfants contre le harcèlement sexuel en ligne, la sollicitation à des fins d'abus et d'exploitation sexuels ou d'autres formes d'abus liées aux risques identifiés ci-dessus, toute activité en ligne à laquelle des enfants peuvent participer doit faire l'objet d'une évaluation des risques en matière de protection avec des plans d'atténuation. Cela inclut les activités qui impliquent la mise à disposition ou l'utilisation d'ordinateurs, de smartphones ou de tablettes pour les enfants.

## **6. Rôles et responsabilités**

- 6,1.** Le Département de l'éthique et de la conformité de Mercy Corps est chargé de veiller à ce que la présente politique reste à jour, conforme aux exigences des bailleurs et mise en œuvre de manière efficace. En particulier, le département d'éthique et de conformité est chargé de :
- 6.1.1.** Maintenir cette politique ;
  - 6.1.2.** Diffuser cette politique aux membres de l'équipe ;
  - 6.1.3.** Assurer la formation de tous les membres de l'équipe sur cette politique ;
  - 6.1.4.** Appuyer la Direction générale dans tous les pays et régions où Mercy Corps opère pour la mise en œuvre et le respect de la présente politique dans tous les programmes et opérations ;
  - 6.1.3.** Disposer d'une ligne téléphonique pour le signalement (<https://mercy Corps.org/integrityhotline>), qui permet aux membres de l'équipe et aux partenaires de signaler des allégations de maltraitance ou d'exploitation d'enfants, y compris de manière anonyme, et veiller à ce que les membres de l'équipe et les partenaires soient informés de l'existence de la ligne téléphonique et de savoir comment l'utiliser ;
  - 6.1.4.** Assurer le suivi de la ligne téléphonique d'intégrité de Mercy Corps, y et assurer que les violations signalées de la présente politique font l'objet d'enquête appropriés r ;
  - 6.1.5.** Tenir un registre des allégations d'abus et d'exploitation d'enfants, qui relève de la

responsabilité du service d'éthique et de conformité, afin d'identifier les tendances et les problèmes communs et de veiller à ce que les allégations soient signalées au Comité d'audit et de gestion des risques ;

- 6,2.** Dans tous les pays et régions où Mercy Corps opère, l'Equipe de Direction est responsable de ce qui suit :
  - 6.2.1.** Superviser la mise en œuvre complète de la présente politique dans son domaine d'activité, avec l'appui du Département de l'Éthique et de la Conformité, ce qui enjoint de veiller à ce que les membres de l'équipe soient formés à la présente politique et à ce que des mesures de recrutement sûrs soient effectives ;
  - 6.2.2.** Veiller à ce que toutes les allégations d'exploitation d'enfants, d'abus ou d'autres violations de la présente politique soient immédiatement signalées au Département de l'Éthique et de la Conformité ; et
  - 6.2.3.** Créer et maintenir un environnement de travail et une culture qui promeuvent la dignité et le respect des enfants et préviennent toute forme d'exploitation et d'abus des enfants.
- 6,3.** L'Equipe du Personnel est chargée de veiller à ce que des processus de recrutement sûrs pour les enfants soient effectives, y compris des vérifications des antécédents et du système de divulgation des fautes professionnelles, le cas échéant.
- 6,4.** Les Directeurs, les Directeurs Nationaux et les Chefs de Service doivent veiller à ce que tous les membres de l'équipe suivent une formation annuelle sur le Code de Conduite et signent le Certificat annuel d'achèvement du Code de Déontologie.
- 6,5.** L'équipe chargée de la conformité des subventions est conjointement responsable, avec les équipes nationales, de l'obligation faite aux partenaires de s'engager par écrit à respecter la présente politique et de l'aide apportée aux équipes nationales en matière de diligence raisonnable et de suivi des partenaires afin de garantir le respect de la présente politique.
- 6,6.** Tous les membres de l'équipe doivent veiller à ce que les photos et les récits qu'ils recueillent et qui impliquent des enfants soient obtenus avec le consentement approprié et en tenant compte du bien-être de l'enfant, tel que décrit dans la présente politique. Le département des opérations de marketing est chargé de veiller à ce que les photos disponibles sur l'identité centrale aient été obtenues conformément à la présente politique.
- 6,7.** Les membres de l'équipe sont tenus de s'assurer qu'ils comprennent et respectent la présente politique et de signaler immédiatement toute violation connue ou suspectée.

## **7. Gouvernance politique**

- 7,1.** La présente version 4 de la politique a été approuvée par le conseil d'administration de Mercy Corps le 7 mars 2023.

<b>Équipe responsable</b>	Département de l'éthique et de la conformité
<b>Dépositaire de la politique</b>	Directeur principal, Sauvegarde
<b>Parrain exécutif</b>	Responsable de l'éthique et de la conformité
<b>Approbateur de la politique</b>	Conseil d'administration de Mercy Corps
<b>Dernière révision</b>	mardi 7 mars 2023
<b>Prochaine date de révision</b>	vendredi 7 mars 2025